



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 6 avril 2023

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/23/222

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre-François CLERC

Tél. : 06 62 19 50 50

Courriel : [pierre-francois.clerc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre-francois.clerc@developpement-durable.gouv.fr)

**Le président par intérim  
de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur Arnaud Crolais  
Directeur des infrastructures  
Île-de-France Mobilités  
41 rue de Châteaudun  
75009 Paris**

**Objet :** réponse à votre courrier du 9 février 2023 concernant la décision prise après examen au cas par cas n° F-011-22-C-0161 sur le pôle d'échanges multimodal de Noisy-le-Sec (93)

Par courrier du 9 février 2023, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de sa décision n° F-011-22-C-0161 du 22 décembre 2022 portant sur le pôle d'échanges multimodal (PEM) de Noisy-le-Sec (93). Celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet. L'avis demande par ailleurs une actualisation de l'étude d'impact du prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay. Vous contestez dans votre recours la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du prolongement de la ligne de tramway T1 sans remettre en cause la décision relative à la soumission du PEM à évaluation environnementale.

Le projet prévoit le réaménagement de la gare du RER E à Noisy-le-Sec (93) et de son PEM. Il vise à répondre à l'augmentation attendue du nombre de voyageurs du fait de la mise en service à venir de transports structurants alors que la gare actuelle ne paraît pas dimensionnée en conséquence. Il a également pour objectif d'améliorer l'intermodalité grâce à une lisibilité accrue des échanges entre la gare, les stations de bus et de tramways T1 et T11 prolongés. Il comprend enfin un stationnement des vélos plus adapté et vise une meilleure appropriation et accessibilité des espaces par les voyageurs.

Le projet comprend ainsi :

- le remplacement du bâtiment voyageurs actuel par un nouveau bâtiment à deux niveaux (haut et bas) d'environ 1 500 m<sup>2</sup> ;
- en complément de la passerelle existante, conservée dans le sens des sorties, la réalisation d'une passerelle couverte d'environ 60 m de long, destinée à permettre l'accès à chaque quai par un escalier fixe, un escalier mécanique et un ascenseur ; les caractéristiques techniques et architecturales de cette nouvelle passerelle couverte ne sont pas indiquées ;



Autorité environnementale

- en remplacement d'un bâtiment R+1, dit de la Rotonde, sis 117-121 rue Jean Jaurès (parcelle cadastrale Y203), la réalisation, au niveau haut du pôle, d'un parvis paysager de 2 000 m<sup>2</sup>, interdit aux véhicules motorisés, doté de mobilier urbain, de 170 places de stationnement vélo en libre-accès et de 100 places vélo en consigne sécurisée ;
- la réalisation au niveau bas du pôle d'un prolongement de 2 000 m<sup>2</sup> du parvis avec maintien des seules circulations nécessaires aux fonctions logistiques ;
- l'adaptation de la voirie et des trottoirs pour améliorer les conditions d'attente des voyageurs aux arrêts de bus prévus Boulevard de la République ;
- la réalisation d'une liaison piétonne de 14 m de long entre les niveaux haut et bas, accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'Ae a estimé dans l'avis objet du recours que l'opération étant partie intégrante du projet de prolongement du T1, au regard de sa part dans l'augmentation des flux qui justifie la réalisation du pôle d'échanges multimodal, il convenait que la démarche s'inscrive dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact du projet de prolongement du T1.

Cette décision a été motivée notamment par les éléments suivants :

- l'absence d'évaluation de l'augmentation de trafic ferroviaire induite par ces nouveaux usagers : selon le dossier, le projet n'induit aucune augmentation de la fréquentation du pôle d'échange par les voyageurs et par conséquent n'aurait aucune incidence en matière de bruit. Il n'indique pas l'évolution à court, moyen et long terme du trafic de trains, de bus et de tramways du fait de la création du pôle d'échanges ;
- le pôle d'échanges multimodal de Noisy-le-Sec fait partie intégrante du projet de prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013<sup>1</sup>. Le dossier le présentait ainsi : « *la première motivation concerne la sécurité qui est due aux usagers de ce pôle appelé à connaître un fort développement. [...] constituant une nouvelle « locomotive » pour l'activité commerciale du centre-ville.* »

Votre recours fait valoir, s'agissant de l'actualisation de l'étude d'impact du prolongement du T1, que :

- l'avis de l'Ae relatif au pôle-gare de Val-de-Fontenay<sup>2</sup> ne formule aucune demande ou recommandation portant sur l'actualisation de l'étude d'impact du prolongement du T1, ni celle de la ligne 15 Est ;
- la citation relative au pôle d'échanges, relevée par l'Ae, est tirée de l'avis du garant de la concertation de 2008 et non de l'étude d'impact du dossier de DUP du prolongement de la ligne T1, cette dernière mentionnant que « *Le projet de prolongement a été conçu de façon à être cohérent avec les projets urbains. Par exemple [...] l'agrandissement du pôle-gare de Noisy-le-Sec* » ;
- l'aménagement du pôle-gare répond au besoin d'améliorer le fonctionnement intrinsèque de la gare ;
- le prolongement du T1 génère une partie des flux attendus sur le pôle-gare (+ 48 % en 2025 par rapport à 2020), mais ne constitue pas la seule source de flux supplémentaires : la fluidification des échanges voyageurs par la réalisation du pôle d'échanges vise

<sup>1</sup> Et d'un [avis de l'Ae n°2013-23 du 15 mai 2013](#)

<sup>2</sup> Avis Ae [n°2020-90 du 24 février 2021](#)

également à répondre aux augmentations induites notamment par le prolongement du RER E à l'ouest (projet Eole), l'augmentation de la population et des emplois autour du pôle-gare et l'arrivée du terminus du tramway T11 Express. Vous indiquez que ces projets seront appréhendés dans le cadre de l'évaluation environnementale du pôle-gare au titre des impacts cumulés avec les des projets connexes ;

- le projet de prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay est indépendant du projet de PEM au sens de l'article L. 122-1. Votre argumentation, qui s'appuie sur le « *Guide d'interprétation de la réforme de l'évaluation environnementale* »<sup>3</sup> est la suivante :
  - les deux projets sont justifiés l'un sans l'autre ;
  - leurs périmètres ne se superposent que sur un espace restreint ;
  - le projet de pôle-gare ne concerne que la commune de Noisy-le-Sec alors que le prolongement du T1 concerne six communes. Les périmètres de DUP les concernant sont en conséquence distincts, même s'ils sont tangents ;
  - les maîtrises d'ouvrage sont différentes : SNCF Gares et Connexions et les collectivités locales pour le pôle-gare, RATP et le Département de la Seine-Saint-Denis pour le T1 ;
  - les calendriers de réalisation sont très éloignés : la déclaration d'utilité publique de la gare n'est pas encore prononcée alors que les travaux du prolongement ont été lancés en 2015.

La définition d'un projet et donc de son périmètre ressort des articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement : un projet peut avoir une maîtrise d'ouvrage plurielle, être constitué de plusieurs opérations, éventuellement décalées dans le temps et correspondant à des périmètres géographiques différents. Pour définir un projet, la jurisprudence européenne se fonde sur l'existence ou non de liens fonctionnels entre les opérations et leurs niveaux respectifs d'interdépendance<sup>4</sup>.

Le projet de prolongement du tram T1 constitue l'un des faits générateurs de la création du PEM comme le mentionne l'extrait du bilan de la concertation (partie intégrante du dossier du T1) et puisque, comme vous le rappelez, il sera l'origine d'une importante augmentation du flux de voyageurs à hauteur de la gare de Noisy-le-Sec. Pour autant, les éléments apportés ou intervenus depuis le premier dossier sur les connexions et les objectifs assignés à ce pôle vont au-delà de la seule prise en compte du prolongement du tram T1. Les projets de création, prolongement ou amélioration des lignes de transport en commun desservant la gare de Noisy-le-Sec et le projet urbain se sont concrétisés et renforcent le caractère central du PEM. La nécessité du projet d'aménagement paraît dès lors justifiée indépendamment du prolongement du tram T1, puisque son objet est d'organiser les échanges entre les lignes et de rendre effective l'intermodalité.

L'Ae retient donc que le projet d'aménagement du PEM est indépendant du prolongement de la ligne T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay. La décision n° F-011-22-C-0161 du 22 décembre 2022 est modifiée en ce que la demande d'actualisation de l'étude d'impact du prolongement du T1 formulée par l'Ae dans cet avis est retirée.

<sup>3</sup> [Théma « Guide d'interprétation de la réforme de 2016 », CGDD](#)

<sup>4</sup> La [note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares\(2011\)33433](#) du 25 mars 2011 interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée pour préciser la notion de travaux associés et accessoires d'un projet, indique ainsi : « *Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale* ».

Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du PEM indiqués dans la précédente décision sont maintenus.

La présente décision, arrêtée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président par intérim de l'Autorité  
environnementale



Alby SCHMITT

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX